

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À L'AVENUE BERNIER LUCIEN ET À LA RUE GASTON FEUILLARD, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « SAS TPRB ENVIRONNEMENT » SISE CHEMIN DE LA RAVINE – ROUTHIER – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR KRISCHNA BEHARY, DE RÉALISER DES TRAVAUX D'ÉLAGAGE, A PARTIR DU VENDREDI 15 DÉCEMBRE 2023 JUSQU'AU VENDREDI 29 DÉCEMBRE 2023, DE 06 HEURES 00 A 15 HEURES 00 (16 JOURS).**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 13 Décembre 2023, par laquelle l'entreprise « **SAS TPRB ENVIRONNEMENT** » sise Chemin de la ravine – Routhiers – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, représentée par Monsieur Krischna BEHARY, sollicite un **arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'Avenue Lucien BERNIER et à la rue Gaston FEUILLARD à BASSE-TERRE**, afin de réaliser des travaux d'élagage, à partir du **Vendredi 15 Décembre 2023, jusqu'au Vendredi 29 Décembre 2023, de 06 heures 00 à 15 heures 00 (16 jours)**.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Réglemente la circulation et le stationnement des véhicules à l'Avenue Lucien BERNIER et à la rue Gaston FEUILLARD à BASSE-TERRE, afin de réaliser des travaux d'élagage, à partir du **Vendredi 15 Décembre 2023, jusqu'au Vendredi 29 Décembre 2023, de 06 heures 00 à 15 heures 00 (16 jours)**, selon les dispositions particulières suivantes :

**La Circulation :**

➤ Elle sera disposée de manière à signaler la zone de travaux et d'assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :

- Restriction sur section courante
- Sens des points de repères (PR) croissants
- Circulation alternée manuellement
- Empiètement sur chaussée (largeur de voie maintenue 3)
- La vitesse est limitée à 30km/h

**Le Stationnement :**

- Le stationnement et le dépassement seront interdits pour les véhicules légers et poids lourds

**ARTICLE 2 :** L'entreprise « **SAS TPRB ENVIRONNEMENT** » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 14 DEC. 2023

*Certifié exécutoire compte tenu*  
De sa notification, le 14 DEC. 2023

De son affichage et/ou sa publication, le 14 DEC. 2023

Fait à Basse-Terre, le 14 DEC. 2023

P/Le Maire André ATALLAH  
Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH  
Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA